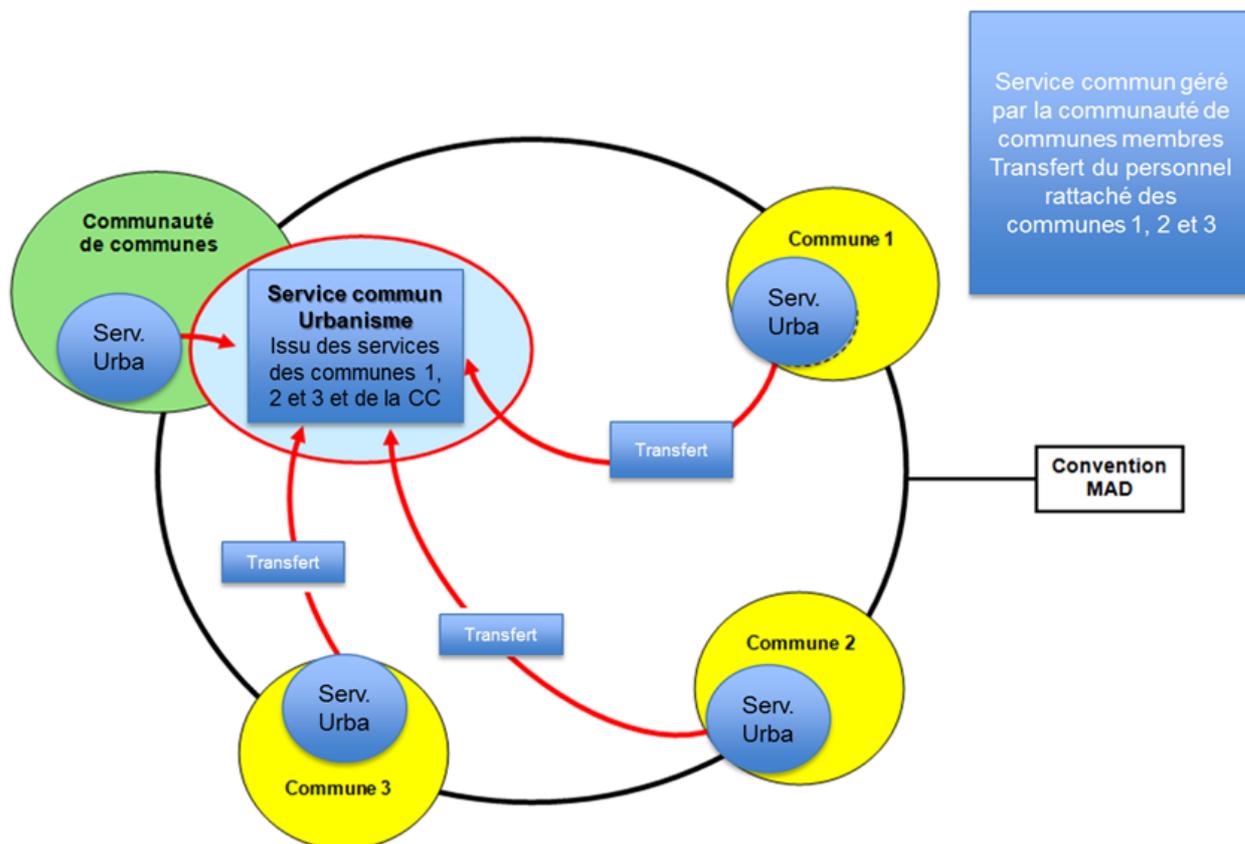


<p><b>Qui</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Entre EPCI à fiscalité propre (Communauté de communes, communauté d'agglomération) et communes membres</b></li> <li>• <b>Entre EPCI à fiscalité propre (Communauté de communes, communauté d'agglomération) et CIAS</b></li> </ul>
<p><b>Quoi</b></p>	<p>Les services communs ne concernent pas des compétences transférées → On mutualise des services, c'est-à-dire des activités, des missions, en dehors des compétences.</p> <p><b>Missions concernées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>missions opérationnelles</b></li> <li>• <b>missions fonctionnelles limitativement énumérées :</b> gestion du personnel (à l'exception des missions du Centre de gestion), gestion administrative et financière, informatique,, expertise juridique, expertise fonctionnelle et l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat (état civil, instruction des autorisations d'urbanisme par exemple).</li> </ul> <p><b>Précisions missions opérationnelles/missions fonctionnelles</b></p> <p>Des incertitudes existent quant à la définition de cette terminologie. Précision DGCL (réponse à l'AdCF, 9 avril 2014)</p> <p>« La notion de mission « opérationnelle » est imprécise et peut renvoyer potentiellement à l'exercice de compétences transférées à l'EPCI ou à l'exercice de compétences communales qui auraient pu utilement être transférées volontairement à l'EPCI. Elle présente à ce titre un risque de contournement de l'intégration communautaire. Le premier alinéa de l'article L. 5211-4-2 qui régit les services communs, est toutefois sans ambiguïté sur le premier point puisqu'il indique que les services communs sont créés « en dehors des compétences transférées ». S'agissant de la liste des missions, elle doit être interprétée comme n'étant pas exhaustive. On peut considérer, par exemple, que l'article distingue les missions opérationnelles, non définies, des missions fonctionnelles qui sont, elles limitativement énumérées. Ainsi les services de communication, de cabinet, et d'entretien des bâtiments ou du parc automobile peuvent faire l'objet de services communs comme vous souhaitez, non pas en tant que missions fonctionnelles mais en tant que missions opérationnelles (...)».</p> <p><b>Cette réponse semble sous-entendre que dès lors qu'elle n'est pas directement rattachée à une compétence transférée, toute mission qui n'est pas énumérée au titre des missions fonctionnelles peut être considérée comme une mission opérationnelle et faire l'objet d'un service commun à ce titre.</b></p>

<p><b>Comment</b></p>	<p><b>Délibération de chaque entité</b></p>
	<p><b>Convention</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Encadre le dispositif de mutualisation → transfert de service</li> <li>• Détermine les collectivités concernées</li> <li>• Précise l'organisation :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Service concerné par le transfert</li> <li>- Personnel concerné</li> <li>- Conditions d'emplois</li> <li>- Organisation du travail</li> <li>- Modalités de fonctionnement, d'intervention</li> <li>- Modalités financières : coût des prestations et modalités de remboursement des prestations (méthode de calcul, périodicité de remboursement)</li> </ul> </li> </ul> <p>→ <i>Avis Comités techniques EPCI et communes</i></p>
<p><b>Remboursement</b></p>	<p><b>Fiche d'impact</b></p> <p>Une fiche d'impact doit être élaborée au préalable et annexée à la convention :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Description des effets sur l'organisation</li> <li>• Description des conditions de travail, des conditions de rémunération et des droits acquis pour les agents.</li> </ul>
	<p><i>Le cadre légal est silencieux sur les modalités → Liberté des collectivités sur ce point.</i></p> <p><i>Limite → le service ne peut être gratuit car il serait être supporté uniquement par l'EPCI (aucune collectivité ne peut être contrainte de payer une somme qu'elle ne doit pas - CE, Sieur Mergui, 19 mars 1971)</i></p> <p><i>Mais possibilité de décider une évaluation inférieure au coût réel du service</i></p> <p><b>Modalités de remboursement à définir par les collectivités</b></p> <p>Possibilité de s'inspirer du mécanisme de remboursement prévu légalement pour les mises à dispositions descendantes et ascendantes → Remboursement commune vers EPCI sur la base de la détermination d'un coût unitaire de fonctionnement du service multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune</p>



EFFETS SUR LE PERSONNEL	Modalités de mouvement			Formalité		Conditions d'exercice des fonctions		Rémunération agent
	Moyen	Obligation	Détail	Avis CAP	Avis Comité technique	Autorité fonctionnelle <sup>1</sup>	Autorité hiérarchique <sup>2</sup>	Versement
Fonctionnaires exerçant la <u>totalité des fonctions</u> dans le service transféré	Transfert	Mutation de plein droit → obligatoire pour l'agent et la collectivité	<b>Commune :</b> Suppression d'emploi et modification du tableau des effectifs Arrêté de radiation suite à transfert	<b>Commune et EPCI</b> (saisine conjointe)	<b>Commune :</b> Oui (suppression emploi)	Président EPCI ou Maire ou Psdt CIAS selon auprès de qui les agents interviennent  Le maire, le président du CIAS ou le président de l'EPCI peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.	Président EPCI	EPCI
			<b>EPCI :</b> Création emploi + Modification tableau des effectifs Arrêté de transfert		<b>EPCI :</b> Oui (création emploi)			

<sup>1</sup> Organisation du travail, instruction et contrôle de l'exécution des tâches)

<sup>2</sup> Nomination, fins de fonctions, déroulement de carrières, discipline, etc...

EFFETS SUR LE PERSONNEL	Modalités de mouvement			Formalité		Conditions d'exercice des fonctions		Rémunération agent
	Moyen	Obligation	Détail	Avis CAP	Avis Comité technique	Autorité fonctionnelle	Autorité hiérarchique	Versement
Agents non titulaires (CDD ou CDI) exerçant la <u>totalité des fonctions</u> dans le service transféré	Transfert	Mutation de plein droit → obligatoire pour l'agent et la collectivité	<b>Commune ou CIAS :</b> Suppression d'emploi et modification du tableau des effectifs (si existence emplois) Arrêté de radiation suite à transfert	Néant	<b>Commune ou CIAS :</b> Oui (suppression emploi si existence emplois au tableau des effectifs)	Président EPC ou Maire ou Psdt CIAS selon auprès de qui les agents interviennent  Le maire, le président du CIAS ou le président de l'EPCI peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.	Président EPCI	EPCI
			<b>EPCI :</b> Création emploi + Modification tableau des effectifs (si recrutement sur emploi permanent) Modification du contrat actant du transfert		<b>EPCI :</b> Oui (création emploi pour agents sur emplois permanents)			

EFFETS SUR LE PERSONNEL	Modalités de mouvement			Formalité		Conditions d'exercice des fonctions		Rémunération agent
	Moyen	Obligation	Détail	Avis CAP	Avis Comité technique	Autorité fonctionnelle	Autorité hiérarchique	Versement
Fonctionnaires exerçant en <u>partie ses fonctions</u> dans le service transféré	Mise à disposition individuelle statutaire (art. 61 loi n°84-53 du 26/01/84)	Accord de l'agent nécessaire	Information organe délibérant commune ou CIAS Convention de mise à disposition individuelle entre EPCI et commune ou CIAS Arrêté de mise à disposition individuelle	<b>Commune ou CIAS :</b> Saisine pour la mise à disposition individuelle	Néant	Président EPCI ou Maire selon auprès de qui les agents interviennent  Le maire, le président du CIAS ou le président de l'EPCI peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.	Maire ou Psdt CIAS	Versement par la commune ou CIAS Remboursement par l'EPCI

EFFETS SUR LE PERSONNEL	Modalités de mouvement			Formalité	Conditions d'exercice des fonctions		Rémunération agent
	Moyen	Obligation	Détail	Avis CAP et Comité technique	Autorité fonctionnelle	Autorité hiérarchique	
Agent non titulaire <u>CDI</u> exerçant <u>en partie ses fonctions</u> dans le service transféré	Mise à disposition individuelle statutaire (art. 61 loi n°84-53 du 26/01/84)	Accord de l'agent nécessaire	Information organe délibérant commune ou CIAS Convention de mise à disposition individuelle entre EPCI et commune ou CIAS Arrêté de mise à disposition individuelle	Néant	Président EPCI ou Maire selon auprès de qui les agents interviennent	Maire ou Psdt CIAS	Versement par la commune ou CIAS Remboursement par l'EPCI
Agent non titulaire <u>CDD</u> exerçant <u>en partie ses fonctions</u> dans le service transféré	<b><i>Impossibilité d'être affecté et de travailler au sein du service commun</i></b>						